



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/7/77
14 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Septième session
Point 7 de l'ordre du jour

**LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN PALESTINE
ET DANS LES AUTRES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS**

**Résolution 6/19 du Conseil des droits de l'homme relative aux droits religieux et culturels
dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est**

Note de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme*

1. La présente note est soumise en application de la résolution 6/19 du Conseil des droits de l'homme, en date du 28 septembre 2007, relative aux droits religieux et culturels dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, dans laquelle le Conseil priait la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire rapport au Conseil, à sa septième session, sur l'application de ladite résolution.

2. La question de l'accès des Palestiniens à leurs lieux saints est évoquée, quoique dans une faible mesure, dans le rapport que la Haut-Commissaire a soumis récemment au Conseil conformément à sa résolution S-6/1. La Haut-Commissaire envisage toutefois d'établir un rapport plus détaillé sur toutes les politiques ou mesures adoptées par Israël en vue de limiter l'accès des Palestiniens qui résident dans le territoire palestinien occupé (qu'ils soient chrétiens ou musulmans) à leurs lieux de culte situés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

* Soumission tardive

3. Du 20 au 27 janvier 2008, M^{me} Asma Jahangir, Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, s'est rendue en Israël et dans le territoire palestinien occupé. À la suite de cette visite, la Mission permanente d'observation de la Palestine et la Mission permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ont été priées de communiquer au Haut-Commissariat aux droits de l'homme toutes leurs remarques et observations concernant la résolution 6/19. Afin de mettre à profit la visite de la Rapporteuse spéciale et ses conclusions, ainsi que les informations sur la question qui pourraient être fournies par les missions permanentes respectives, et au vu du rapport soumis au Conseil à sa septième session en application de la résolution S-6/1, le rapport de la Haut-Commissaire devant être établi en application de la résolution 6/19 sera soumis au Conseil à sa huitième session.
